

la remonte et à la descente, à la navigation par bâtiments d'un tirant d'eau de 30 décimètres et au-dessus.

Il est défendu à tous navires de mer et d'intérieur dont la flottaison est inférieure à 30 décimètres de passer par cette voie; ils doivent, tant de nuit que de jour, emprunter la passe du « Philippe ».

Art. 2. Le service du pilotage déterminera éventuellement les périodes pendant lesquelles, par dérogation à l'article précédent, tous les bâtiments indistinctement devront, pour cause de dragages dans le fleuve ou pour d'autres motifs, faire usage uniquement de l'une des deux passes ci-dessus dénommées.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément à la loi du 6 mars 1818.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

581. — 15 DÉCEMBRE 1896. — Arrêté royal qui fixe à 430 francs le taux de la bourse de la fondation Adrien Bourguelle, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, déclare la dite bourse divisible en deux demi-bourses et appelle à la jouissance de cette bourse, à défaut des jeunes gens pauvres de la ville de Mons, étudiants en théologie, les jeunes gens pauvres du diocèse de Tournai, faisant les mêmes études. (Monit. du 18 décembre 1896.)

582. — 15 DÉCEMBRE 1896. — Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Application de l'arrêté royal du 2 octobre 1893. — Règlement du 30 novembre 1895. — Modification à l'article 1^{er}. (Monit. des 21-22 décembre 1896.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT),

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 1896, introduisant la sociologie dans le programme de l'examen pour l'obtention du grade de candidat en sciences politiques, dans les facultés de droit des universités de l'État;

Considérant qu'à l'Université de Liège cet examen fait l'objet de deux épreuves, et qu'il y a lieu dès

lors de déterminer l'épreuve à laquelle la sociologie doit être rattachée;

Revu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1895;

Vu le rapport et sur la proposition de M. le recteur de l'université susdite,

Arrête :

Art. 1^{er}. Indépendamment des matières prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel prérappelé du 30 novembre 1895, la seconde épreuve de l'examen pour le grade de candidat en sciences politiques, à l'université de Liège, comprend la sociologie.

Art. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

583. — 16 DÉCEMBRE 1896. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre la Belgique et le Japon (1). (Monit. du 9 janvier 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre la Belgique et le Japon, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères (M. P. DE FAVERAU.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux, en étendant et en augmentant leurs relations entre leurs États respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision sur les bases de

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 25 novembre 1896, p. 58-62. — Rapport. Séance du 3 décembre 1896, p. 62-63.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 25 novembre 1896, p. 81. — Discussion et adoption. Séance du 8 décembre 1896, p. 177-178.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 décembre, 1896, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1896, p. 99-100.

l'équité et de l'intérêt mutuel, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Paul de Favereau, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté l'empereur du Japon,

M. le vicomte Aoki Siuzo, Junii, grand-cordon de l'ordre impérial du Soleil-Levant, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque des territoires et possessions de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits ; ils auront, sur le même pied que les sujets du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et, quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyages, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers, par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevés que les sujets du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte ; ils jouiront aussi du droit d'inhumier leurs nationaux respectifs suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui résident dans les territoires ou possessions de l'autre, ne seront astreints à aucun service militaire

obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice ; ils seront exempts de toutes contributions imposées au lieu et place du service personnel, et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

ART. II. Il y aura, entre les territoires et possessions des deux hautes parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit des territoires et possessions de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du pays ; ils pourront y posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y faire le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes.

Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des territoires et possessions de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets du pays, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou d'établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du pays, ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en se conformant toujours aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

ART. III. Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et terrains, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du pays.

ART. IV. Il ne sera imposé à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté le roi des Belges de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans les territoires et possessions

de Sa Majesté l'empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté le roi des Belges, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans les territoires et possessions de l'une des hautes parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

ART. V. Il ne sera imposé dans les territoires et possessions de chacune des hautes parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires et possessions de l'autre, aucun droit ou charge autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires et possessions de l'une des deux parties contractantes à destination des territoires et possessions de l'autre, sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

ART. VI. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets du pays relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

ART. VII. Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports des territoires et possessions de Sa Majesté l'empereur du Japon sur des navires japonais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires belges; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports des territoires et possessions de Sa Majesté le roi des Belges sur des navires belges pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucun droit ou charge de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires belges.

Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires et possessions de chacune des hautes parties contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires belges et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des parties contractantes ou un des ports d'une puissance tierce.

ART. VIII. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en général ou les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des territoires et possessions de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ART. IX. En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires et possessions des deux pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de l'autre pays, l'intention des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. X. Le cabotage dans les territoires et possessions de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes est excepté des dispositions du présent traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements du Japon et de la Belgique respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans les territoires et possessions de Sa Majesté le roi des Belges, et les sujets belges dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports des territoires et possessions de Sa Majesté le roi des Belges, et tout navire belge chargé à l'étranger

d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports des territoires et possessions de Sa Majesté l'empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux pays.

Le gouvernement japonais consent cependant à permettre aux navires belges de continuer, comme précédemment, pendant la durée du présent traité, à transporter leurs cargaisons entre les ports de l'empire actuellement ouverts, excepté ceux d'Osaka, Niigata et Ebisu-Minato.

ART. XI. Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des parties contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire du lieu de l'accident, et s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté le roi des Belges, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements de la Belgique et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires belges naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'empereur du Japon, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés des dits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits des dits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou repré-

sentants ne se trouveraient pas sur les lieux, les dits produits ou objets seront remis aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation des dits objets ainsi que les frais du sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des parties contractantes ferait naufrage ou échouerait sur les territoires de l'autre, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, capitaine ou autre représentant du propriétaire, à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des États respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant serait présent, et demanderait une telle assistance.

ART. XII. Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois belges, sont considérés comme navires belges, seront respectivement considérés comme navires japonais et belges pour le but de ce traité.

ART. XIII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui peut leur être donnée en vertu de la loi pour l'arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a eu lieu.

ART. XIV. Les hautes parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des parties contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir au gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre État, sera étendu immédiatement et sans conditions au gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. XV. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf

dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls et agents consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. XVI. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets du pays relativement aux brevets, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. XVII. Les hautes parties contractantes sont d'accord sur l'arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives, et feront dès lors partie du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et devoirs municipaux y relatifs, et les fonds communs et les propriétés, s'il en est, qui appartiennent aux dits quartiers seront, en même temps, transférés aux dites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation aura lieu, les baux perpétuels existants en vertu desquels la propriété est actuellement détenue dans les dits quartiers seront confirmés, et aucunes conditions, de quelque nature que ce soit, autres que celles contenues dans les dits baux existants, ne seront imposées par rapport à cette propriété. Il est, toutefois, entendu que les autorités consulaires mentionnées dans les dits baux seront dans tous les cas remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir été antérieurement concédées libres de rentes par le gouvernement japonais pour l'usage public des dits quartiers, seront, sauf le droit de domaine éminent, perpétuellement maintenues libres de toutes taxes et charges affectées à l'usage public pour lequel elles avaient été originairement réservées.

ART. XVIII. Le présent traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 1^{er} août 1866 et de la convention additionnelle du 4 octobre 1866, et à partir du même jour, les dits traité et convention, de même que les règlements commerciaux annexés au traité précité, cesseront d'être obligatoires ; en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux belges au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'alors les sujets belges comme une

partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

ART. XIX. Le présent traité n'entrera pas en vigueur avant le 16 juillet 1899. Il sortira ses effets une année après que le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Japon aura notifié au gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges son intention de mettre le dit traité en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le présent traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

ART. XX. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible et pas plus de six mois après sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 juin 1896.

(L. S.) P. DE FAVEREAU.

(L. S.) V^{te} AOKI.

PROTOCOLE.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur de Japon jugeant utile, dans l'intérêt des deux pays, de régler, séparément du traité de commerce et de navigation signé ce jour, certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, sont convenus, par les plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes :

1^o Il est entendu qu'un mois après l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation signé ce jour, le tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les sujets de Sa Majesté le roi des Belges cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le tarif général établi par la loi intérieure du Japon, en vigueur à cette date, sera applicable à l'importation au Japon des articles et marchandises, produits naturels ou manufacturés, des territoires et possessions de Sa Majesté le roi des Belges, le tout en se conformant aux dispositions de l'article XIX du traité de 1866 existant actuellement entre les parties contrac-

tantes, tant que le dit traité restera en vigueur, et après ce moment, en se conformant aux dispositions de l'article IV et de l'article XIV du traité signé ce jour.

Mais aucune disposition de ce protocole n'aura pour effet de limiter ou de modifier le droit du gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou boissons altérées; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées ou autres et photographies indécentes ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes; des articles en violation des lois japonaises sur les brevets, les marques de fabrique ou la propriété littéraire; ou de tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou au point de vue de la sécurité ou de la morale publique, pourrait offrir quelque danger.

Sous tous les autres rapports, les stipulations des traités et convention actuels seront maintenues sans conditions jusqu'au moment où le traité de commerce et de navigation, signé ce jour, entrera en vigueur.

2^o Le gouvernement japonais, en attendant l'ouverture du pays aux sujets belges, consent à étendre le système de passeports actuel, de manière à permettre aux sujets belges, sur la production d'un certificat de recommandation du représentant de la Belgique à Tokio, ou d'un des consuls de Belgique dans les ports ouverts du Japon, d'obtenir, sur demande, du ministère impérial des affaires étrangères à Tokio ou des autorités supérieures de la préfecture dans laquelle est compris un port ouvert, des passeports valables pour une région quelconque du pays et pour une période n'excédant pas douze mois, étant entendu que les règles et règlements actuellement applicables aux sujets belges qui visitent l'intérieur de l'empire, seront maintenus.

3^o Le gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire belge au Japon ait pris fin, aux conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

4^o Les plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole sera soumis à l'approbation des deux hautes parties contractantes en même temps que le traité de commerce et de navigation signé ce jour, et que, quand le dit traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit besoin d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce protocole prendra fin en même temps que le dit traité cessera d'être obligatoire.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 juin 1896.

(L. S.) P. DE FAVEREAU.

(L. S.) Vte AOKI.

NOTE.

Les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges et ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Sa Majesté l'empereur du Japon, sont d'accord pour reconnaître que rien dans le traité de commerce et de navigation qu'ils vont signer entre la Belgique et le Japon ne porte atteinte au droit qu'ont les deux parties contractantes de régler, en vue d'événements de guerre, le commerce des armes et munitions de guerre par leurs territoires et possessions respectifs. Il est également entendu qu'en cette matière le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays.

Bruxelles, le 22 juin 1896.

(L. S.) P. DE FAVEREAU.

(L. S.) Vte AOKI.

Légation du Japon.

Bruxelles, le 22 juin 1896.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Japon, en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement impérial du Japon, a l'honneur d'informer le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges que le gouvernement impérial japonais, reconnaissant l'avantage d'avoir les codes de l'empire qui ont été déjà promulgués, mis en vigueur quand les stipulations du traité existant actuellement entre le gouvernement du Japon et celui de Belgique cesseront d'être obligatoires, s'engage à ne faire la notification prévue par le premier paragraphe de l'article 19 du traité de commerce et de navigation signé ce jour, que quand ces codes, dont la mise en vigueur n'est pas encore effectuée, entreront en vigueur.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à M. Paul de Favereau l'assurance de sa plus haute considération.

(L. S.) Vte AOKI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 18 décembre 1896.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERTONT.